



Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le 25/05/2023 N° 2023/628
ID : 083-218300424-20230517-DECISION2023_18-AR

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2023/018

**SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL B19B – MAISON DE SANTE
PLURIDISCIPLINAIRE – [REDACTED]**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande formulée par [REDACTED] par courrier daté du 11 avril 2023, sollicitant la permutation de local avec [REDACTED] au sein de la MSP,

Considérant l'avis favorable présenté par [REDACTED] acceptant l'échange de local au bénéfice de [REDACTED]

Considérant que l'activité de [REDACTED] n'est pas contraire à la configuration du local B19B et semble satisfaire à cet usage.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est consenti à [REDACTED] un contrat de bail professionnel pour le local B19Bis situé au 3^{ème} étage de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, d'une surface de 9,00 m², destiné à l'exercice de son activité de Diététicienne – Nutritionniste D.E.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel est accepté pour une durée de six ans, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023 et se terminera le 31 mai 2029 avec possibilité de reconduction pour la même durée.

ARTICLE 3 :

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (1 914,84 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de CENT CINQUANTE NEUF EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES (159,57 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives de copropriété telles que déterminées dans le bail.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

25/05/2023 N° 2023/628

ID : 083-218300424-20230517-DECISION2023_18-AR

Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

ARTICLE 4

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est le dernier indice connu à la date de signature du bail, indice du 4^{ème} trimestre 2022 soit 126,66.

La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet du bail et ainsi de suite d'années en années.

ARTICLE 5

Afin de garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes le preneur versera au bailleur une somme de cent cinquante-neuf euros cinquante-sept centimes (159,57 €), hors taxes, correspondant à un mois de loyer hors taxes, et ce, le jour même de la signature du présent contrat. Le bailleur délivrera un reçu spécial de versement.

Fait à Cogolin, le 17 mai 2023

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91